




***RÈGLES CONCERNANT LES NORMES DE COMPÉTENCE
MINIMALES DES EMPLOYÉS FERROVIAIRES***

■ ■  TC O 0-1-2
Approuvé le 23 juin 2009

RÈGLES CONCERNANT LES NORMES DE COMPÉTENCE MINIMALES DES EMPLOYÉS FERROVIAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Pour des raisons de commodité, les présentes règles peuvent être désignées sous le nom à de *Règles sur la compétence des employés ferroviaires*.

APPLICATION

2. Sous réserve du paragraphe 2.1, les présentes règles s'appliquent à toutes les compagnies de chemin de fer exerçant leurs activités au Canada qui relèvent de la compétence du Ministère.
- 2.1 Les exigences des présentes règles, sauf celles qui ont trait au *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada*, ne s'appliquent pas à l'égard d'un employé provenant d'un terminal d'attache aux États-Unis et entrant au Canada à destination d'un terminal ou d'un point de retour, pourvu que cet employé respecte ou dépasse les normes de compétence établies par la Federal Railroad Administration pour le service considéré.

DÉFINITIONS

3. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

« catégorie d'emploi » Catégorie professionnelle à laquelle appartient n'importe lequel des postes ferroviaires indiqués à l'Annexe « A » dont le titulaire est engagé directement dans la conduite ou la commande de matériels sur des voies où est applicable le *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada*. (*occupational category*)

« consultation » S'entend de l'obligation pour une compagnie de consulter toutes les organisations intéressées en leur laissant un délai raisonnable pour faire des commentaires au nom de la sécurité. (*consultation*)

« employé » Toute personne exécutant les tâches d'une catégorie d'emploi. (*employee*)

« examinateur » Personne ayant compétence en vertu des présentes règles pour faire subir des examens aux employés. (*examiner*)

« formation en cours d'emploi » Formation pratique que la compagnie de chemin de fer offre à l'employé sur les lieux de travail et qui est adaptée à sa catégorie d'emploi. (*on-job training*)

« formation » Enseignement direct à l'employé d'un concept nouveau ou révisé par l'entremise d'une formation théorique, d'une formation en cours d'emploi ou de communications verbales ou écrites. (*training*)

« Ministère » Ministère des Transports, groupe Sécurité ferroviaire. (*Department*)

« moniteur de formation à contrat » Entrepreneur embauché par un chemin de fer pour remplir le rôle d'un moniteur, y compris celui d'un moniteur de formation en cours d'emploi. (*contract training instructor*)

« moniteur de formation en cours d'emploi » Employé, cadre ou autre représentant désigné par une compagnie de chemin de fer qui, pour la catégorie d'emploi applicable et aux termes des présentes règles, possède la compétence requise pour former des employés. (*on-job training instructor*)

« moniteur de formation » Personne habilitée en vertu des présentes règles à agir comme moniteur. (*training instructor*)

« Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada » Le RECF ou toute autre règle équivalente présentée par un chemin de fer et approuvée par le ministre en vertu de l'article 19 ou 20 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. (*Canadian Railway Operating Rules*)

PROGRAMME DE QUALIFICATION

4. Les compagnies de chemin de fer doivent élaborer un programme de qualification pour chacune des catégories d'emploi en usage chez elles.
- 4.1 Le programme de qualification d'une compagnie de chemin de fer doit :
 - a) décrire les programmes de formation pour chacune des catégories d'emploi en usage dans la compagnie.
 - b) établir les exigences de qualification pour :
 - chaque catégorie d'emploi;
 - les moniteurs de formation, y compris les moniteurs de formation en cours d'emploi;
 - les examinateurs;
 - les moniteurs de formation à contrat/les consultants.

- c) déterminer les critères à enseigner pour chaque catégorie d'emploi et sur lesquels doivent être évalués les employés de cette catégorie, notamment les règles du chemin de fer, les exigences et pratiques réglementaires fédérales pour la sécurité des circulations, dont celles portant sur la sécurité des passages à niveau et les pratiques personnelles en matière de sécurité; les pratiques d'exploitation; les pratiques en matière d'inspection du matériel; les méthodes de conduite des trains et la conformité aux règles et règlements de sécurité.
 - d) décrire les moyens que le chemin de fer prendra pour mesurer avec précision les connaissances de la personne sur les sujets abordés, y compris le niveau qu'elle doit atteindre dans tout examen.
 - e) décrire le processus qui permettra d'assurer un contrôle de suivi sur les employés et de les soumettre à un réexamen à des intervalles réguliers.
- 4.2 Les chemins de fer doivent élaborer et modifier leurs programmes de qualification des employés en consultation avec les associations et organisations intéressées représentant les employés dans les catégories d'emploi visées par les présentes règles. Les changements connexes en vertu de la présente disposition n'exigent aucune consultation.
- 4.3 La formation peut être donnée en tout ou en partie par l'entremise d'une formation théorique, d'une formation assistée par ordinateur, d'une formation à distance ou d'autres technologies d'apprentissage émergentes.
- 4.4 Les sujets exigés pour la qualification d'une personne dans une catégorie d'emploi sont indiqués dans l'Annexe par un X sous la rubrique correspondant à cette catégorie d'emploi, à l'exclusion des sujets ou parties de sujet traitant d'un matériel ou d'activités que la compagnie de chemin de fer, pour la catégorie d'emploi considérée, n'utilise pas à des endroits précis où la personne est employée.
- 4.5 Aucune compagnie de chemin de fer ne peut, pour une catégorie d'emploi donnée, qualifier une personne qui n'obtient pas une note d'au moins 80 % pour chacun des sujets imposés correspondant à la catégorie d'emploi.
- 4.6 Aucune compagnie de chemin de fer ne peut qualifier un moniteur de formation théorique ou en cours d'emploi qui n'obtient pas une note d'au moins 90 % dans les sujets pour lesquels cette personne donne la formation.
- 4.7 Aucune compagnie de chemin de fer ne peut laisser un employé travailler dans une catégorie d'emploi donnée s'il n'est pas qualifié pour cette catégorie d'emploi.

- 4.8 Nonobstant les exigences du paragraphe 4.7, un employé recevant une formation en cours d'emploi peut, sous la direction d'un moniteur de formation en cours d'emploi, accomplir les tâches dans la catégorie d'emploi où il est stagiaire.
- 4.9 Les compagnies de chemin de fer doivent, à des intervalles d'au plus trois ans, soumettre chaque employé d'une catégorie d'emploi à un réexamen sur les sujets imposés.
- 4.10 Les compagnies de chemin de fer doivent tenir une liste des employés qualifiés pour leur catégorie d'emploi respective.

DÉPÔT ET RAPPORTS

- 5. Les compagnies de chemin de fer doivent, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur des présentes règles, déposer auprès du Ministère leur programme de qualification des employés.
- 5.1 Les compagnies de chemin de fer qui modifient leur programme de qualification des employés doivent, dans les 90 jours suivants, déposer auprès du Ministère une description des changements.

ANNEXE « A »

Article	Sujet	Catégorie d'emploi (1)				
		Mécanicien de locomotive	Contrôleur de la circulation ferroviaire	Chef de train	Autres conducteurs de locomotive (2)	Employés aux commandes de grues ou d'autres machines remorquant un matériel
1	Règles d'exploitation	X	X	X	X	X
2	Formation des trains	X		X		
3	Systèmes et essais de frein	X		X		X
4	Conduite des locomotives	X			X	
5	Conduite des trains	X				
6	Inspection de matériels et de trains marchandises ou voyageurs	X		X		X
7	Marche à suivre pour l'évacuation des voyageurs	X		X		
8	Commande à distance	(3)		(3)	(3)	

Notes en bas de page

- (1) Les dispositions de cette annexe s'appliqueraient aussi à d'autres catégories d'emploi comportant les mêmes tâches.
- (2) Chaque compagnie de chemin de fer doit déposer auprès du Ministère les autres sujets requis, le cas échéant, pour chaque type de service où seront employés les conducteurs de locomotive.
- (3) Indique seulement que les employés dont les services sont requis pour la commande à distance doivent être qualifiés dans ce domaine.

